RAPPORT DE M. MOUNIER.

MESSIEURS,

J'AVOIS été chargé par le Comité de Constitution, de vous présenter les motifs de différens articles compris dans le Plan du Corps législatif dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture ; mais ces motifs ne sont pas encore entièrement rédigés. Ils seront mis incessamment sous les yeux de l'Assemblée.

J'ajoute à ce que vient de dire M. le Comte de Lally, que la permanence du Corps législatif a paru au Comité absolument indispensable pour assurer la liberté publique ; il entend par permanence, des Sessions annuelles et des Députés toujours existans.

Je dois aussi prévenir une fausse interprétation de la Sanction Royale, proposée par le Comité. Il entend parler de la Sanction établie par la Cons-

titution, & non pour la Conſtitution, c'eſt-à-dire, de la Sanction néceſſaire aux ſimples actes légiſlatifs.

Le Roi n'auroit pas le droit de s'oppoſer à l'établiſſement de la Conſtitution, c'eſt-à-dire, à la liberté de ſon Peuple; il faut cependant qu'il ſigne et ratifie la Conſtitution, pour lui et ſes ſucceſſeurs. Etant intéreſſé aux diſpoſitions qu'elle renferme, il pourroit exiger des changemens: mais s'ils étoient contraires à la liberté publique, l'Aſſemblée Nationale auroit non-ſeulement la reſſource du refus de l'impôt, mais encore le recours à ſes Commettans; car la Nation a certainement le droit d'employer tous les moyens néceſſaires pour devenir libre. Le Comité a penſé qu'on ne devoit pas même mettre en queſtion, ſi le Roi ratifieroit la Conſtitution, et qu'il falloit placer la Sanction dans la Conſtitution même pour les Lois qui ſeroient enſuite établies.

Le Plan du Corps légiſlatif préſenté par le Comité, contient des Règles pour l'élection des Repréſentans; mais il n'en renferme point pour la compoſition du Sénat, dont il ne rappelle que les fonctions. J'avois propoſé au Comité, un Sénat formé par des Membres ayant un revenu conſidérable en immeubles, éligibles pour le terme de ſix

ans : mais le Comité a préféré de ne point présenter d'opinion sur ce sujet important, & de reconnoître seulement la nécessité de deux Chambres.

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

Chapitre II. (1).

ART.

« Le Gouvernement François est Monarchique ; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

ART.

» Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme Loi, s'il n'a été fait par les Députés de la Nation, & sanctionné par le Monarque.

ART.

» Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

---

(1) Le Chapitre premier est formée par la Déclaration des Droits.

A r t.

» Le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, & les Juges auxquels il est confié, ne peuvent être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

A r t.

» La Couronne est indivisible & héréditaire de branche en branche, & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; les femmes & leurs descendans en sont exclus.

A r t.

» La Personne du Roi est inviolable & sacrée, mais les Ministres & les autres Agens de l'autorité sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus. »

DU CORPS LÉGISLATIF.

Chapitre III.

A r t.

Formes des élections.

Le Corps législatif sera formé par le Roi, le Sénat et les Représentans.

A r t.

La Chambre des Représentans sera composée

de Membres librement élus dans les différentes parties du Royaume.

ART.

Nul ne pourra être Electeur ou Éligible pour la Chambre des Représentans, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, François de naissance ou naturalisé.

ART.

Ne pourront être Electeurs ou Eligibles ceux qui sont liés par un serment de fidélité envers une Puissance étrangère, ou qui en auroient accepté des graces & pensions, sans la permission du Roi, ni ceux qui auroient subi une condamnation pour un délit public.

ART.

On ne pourra se faire représenter, dans les élections, par un Procureur fondé, & on sera tenu de s'y rendre en personne, si l'on veut y prendre part.

ART.

Pour avoir le droit d'élire, il faudra être domicilié depuis une année dans le lieu où se fait l'élection, & y payer une imposition directe, égale au prix de trois journées de travail.

On sera censé avoir domicile dans un lieu où l'on a une habitation, & où l'on passe une partie de l'année; & ceux qui auront plusieurs domiciles

de ce genre ſeront tenus d'opter, nul ne pouvant être Electeur en deux lieux à la fois.

ART.

Celui qui auroit voté pour l'élection en deux lieux différens ſera privé, pendant dix ans, du droit d'élire & d'être élu.

ART.

Pour pouvoir être nommé Repréſentant, il faudra être domicilié depuis une année dans la Province, & avoir depuis le même temps une propriété foncière dans le Royaume. On entendra à l'avenir, par Provinces, en matière d'Election, l'étendue du reſſort de l'Adminiſtration provinciale.

ART.

La France ſera diviſée en Diſtricts égaux, dont les chef-lieux ſeront déterminés, & qui comprendront chacun, autant qu'il ſera poſſible, une population de cent cinquante mille ames.

ART.

Chaque Diſtrict fournira trois membres pour la Chambre des Repréſentans. La diviſion des Diſtricts pourra être réformée tous les cinquante ans par le Corps légiſlatif, d'après les changemens ſurvenus dans la population, qui ſera toujours priſe pour baſe, ſans qu'on puiſſe diminuer le nombre des Repréſentans.

A R T.

On nommera toujours un nombre de Suppléans égal à celui des Repréſentans pour les remplacer en cas de décès ou de démiſſion.

A R T.

Les Villes qui auront une population au-deſſus de 150 mille ames enverront directement au Corps législatif un Deputé par 50 mille ames, ſans égard aux nombres intermédiaires. Les Villes qui n'auront pas un pareil nombre d'Habitans n'auront point de Députés particuliers.

A R T.

Il ſera fait dans chaque Ville ayant plus de 150 mille Habitans, une diviſion par arrondiſſement, auſſi égaux qu'il ſera poſſible, en prenant la population pour baſe. Tous les Habitans ayant droit d'élire ſeront convoqués dans chaque arrondiſſement par les Officiers Municipaux, & ils s'aſſembleront devant un Membre de la Municipalité qu'elle aura commis à cet effet. Ces premiers Electeurs éliront parmi eux un nombre de Députés proportionné à la population de l'arrondiſſement ; ſavoir, cinq Députés par mille Habitans ou un par deux cents. Cette nomination ſera faite à haute voix; & pour être Député il faudra réunir plus de la moitié des ſuffrages. Les Députés ſe réuniront enſuite à l'Hôtel-de-Ville

pour nommer au ſcrutin, & à la majorité abſolue des voix, en préſence des Officiers municipaux, les Membres de la Chambre des Repréſentans.

A R T.

Les Officiers Municipaux pourront voter dans les arrondiſſemens où ſe trouveront leurs habitations, & ils pourront être valablement Députés pour l'élection des Repréſentans.

A R T.

Dans les Villes où la population ſera moindre de 150 mille ames, on formera auſſi des arrondiſſemens pour faciliter les élections : mais ces Villes feront partie d'un Diſtrict, & les Députés des arrondiſſemens, choiſis dans les formes preſcrites ci-deſſus, ſe réuniront avec les autres Députés du Diſtrict.

A R T.

Dans tous les Bourgs, Villages ou Communautés dont la population ſera de deux cents perſonnes, ceux qui auront le droit d'élire, s'aſſembleront également devant les Officiers Municipaux du lieu, pour choiſir à haute voix, & à la majorité abſolue des ſuffrages, cinq Députés par mille Habitans, c'eſt-a-dire, un par deux cents.

A R T.

Une Communauté qui n'auroit pas une popu-

lation de deux cents perſonnes, ſe joindroit à la Communauté la plus prochaine.

A r t.

Les Députés nommés par les Villes dont la population eſt au-deſſous de 150 mille ames, ainſi que par les Bourgs, Villages & Communautés, ſe réuniront dans les chef-lieux du Diſtrict, & éliront entre eux au ſcrutin un Préſident & un Secrétaire, & enſuite nommeront également au ſcrutin, & à la majorité abſolue des ſuffrages, les Repréſentans que le Diſtrict doit fournir, ainſi que les Suppléans.

A r t.

Tous ceux qui auront les qualités requiſes pour être Electeurs au premier degré, pourront auſſi être Electeurs au ſecond degré; c'eſt-à-dire qu'ils pourront être Députés des arrondiſſemens ou du Diſtrict pour choiſir les Repréſentans. Avant de procéder à l'élection, les Electeurs promettront avec ſerment de donner leurs ſuffrages ſuivant leur conſcience.

A r t.

Dans les premières Aſſemblées d'Electeurs on nommera un Comité avant l'élection pour vérifier ſi ceux qui ſe préſentent ont droit d'élire, & faire le rapport de toutes les difficultés qui ſeront jugées

à la pluralité des suffrages. Dans les secondes Assemblées d'Electeurs on nommera également un Comité pour examiner les pouvoirs des Députés chargés d'élire, & faire le rapport des questions auxquelles ils donneront lieu.

A r t.

Les Députés chargés d'élire les Représentans pourront les choisir indistinctement parmi ceux d'entre eux qui auront les qualités requises, ou parmi les autres Citoyens ayant les mêmes qualités.

A r t.

Les personnes assemblées pour élire les Membres de la Chambre des Représentans ne pourront jamais dicter des ordres absolus à ceux qui seront choisis, ni exiger d'eux l'obligation de se soumettre à leurs volontés. Les fonctions des Représentans seront déterminées par la présente Constitution; et les Procès-verbaux, qui seront signés par le Président & le Secrétaire, ne contiendront que la nomination des Députés.

A r t.

Pourront néanmoins les Electeurs remettre à ceux qui auront été élus, les instructions qu'ils croiront utiles au bien général.

A r t.

Aucun Electeur ne pourra être poursuivi devant

les Tribunaux pour ce qu'il auroit dit ou écrit au sujet de ses instructions, sans avoir été déféré à la Chambre du Corps législatif pour laquelle l'élection aura été faite, et sans que l'accusation ait été par elle reconnue susceptible d'être portée aux juges ordinaires.

Formation du Sénat.

ART.

Le Sénat & les Représentans seront assemblés, chaque année, le premier Mai. Ils pourront continuer leurs Séances pendant l'espace de quatre mois; mais après ce temps, le Roi aura la faculté de les proroger pendant le délai qu'il jugera convenable, pourvu que ce délai ne soit pas porté au-delà du premier Mai suivant.

Règles pour les Séances & le renouvellement des Elections.

ART.

Le Sénat & les Représentans ne pourront jamais s'ajourner au-delà de trois jours, sans leur

consentement respectif & celui du Roi ; & lorsqu'ils voudront discontinuer leurs séances, soit avant, soit après les quatre mois, jusqu'au premier Mai suivant, ils députeront au Roi pour qu'il puisse venir donner son consentement en personne, ou l'envoyer par une lettre scellée du Grand Sceau. Sa Majesté aura le droit d'exiger une continuation de Séance si elle lui paroît nécessaire.

ART.

Avant la clôture des Séances ordinaires du Corps législatif, le lieu où devra se tenir la Séance suivante, sera indiqué de concert entre Sa Majesté & les deux Chambres, & s'il ne l'étoit point, le Sénat & les Représentans reprendroient leurs Séances le premier Mai dans le même lieu.

ART.

Le Sénat & les Représentans commenceront leurs séances le premier Mai prochain, dans le lieu qui aura été indiqué avant la séparation de l'Assemblée Nationale ; & en conséquence, le Roi adressera, dans les premiers jours du mois de Mars, à ses Commissaires dans les Provinces, des lettres de convocation qu'il leur enjoindra de faire publier. Par ces lettres, il sera ordonné

aux Adminiſtrations provinciales, ainſi qu'aux Habitans des Villes, Bourgs & Communautés, de ſe raſſembler pour procéder aux élections des Repréſentans. Les Commiſſaires du Roi feront parvenir ces lettres aux Préſidens des Adminiſtrations provinciales & aux Officiers Municipaux des Villes, Bourgs & Communautés.

ART.

Le Sénat & les Repréſentans s'aſſembleront enſuite de plein droit chaque année au premier Mai, ſans lettres de convocation.

ART.

Les Sénateurs & les Repréſentans tiendront ſéparément leurs ſéances dans leurs ſalles particulières; ils ſe réuniront pour les Séances Royales dans une ſalle générale où ſera placé le trône de SA MAJESTÉ.

ART.

Le Roi tiendra des Séances Royales toutes les fois qu'il le jugera convenable, en faiſant avertir le Sénat & les Repréſentans trois jours auparavant; &, autant qu'il ſera poſſible, il fera l'ouverture des Séances le premier Mai de chaque année, ſans que cette ſolemnité puiſſe être conſidérée comme indiſpenſable.

ART.

Les Repréſentans reſteront en place pendant trois ans.

ART.

Si un Repréſentant étoit nommé par SA MAJESTÉ à quelque emploi, ou s'il en recevoit une penſion, ſa place vaqueroit de plein droit, & il ne pourroit reprendre ſes fonctions que dans le cas où il auroit été élu de nouveau; ſeront exceptés de cette règle les Officiers de l'armée qui monteront en grade.

ART.

Tous les trois ans on procédera à une élection nouvelle de tous les Membres de la Chambre des Repréſentans; les précédens pourront néanmoins être réélus.

ART.

Tous les trois ans le Roi adreſſera des lettres de convocation à ſes Commiſſaires dans les Provinces, pour faire procéder à une nouvelle élection des Repréſentans. Ces lettres ſeront expédiées dans les premiers jours de Mars, afin que tous les Membres ſoient élus avant le premier Mai; & ſi les lettres n'étoient pas publiées avant le 15 Mars dans toute l'étendue du

Royaume, les Officiers Municipaux & les Officiers des Adminiſtrations provinciales, ou de leurs Commiſſions intermédiaires, ſeroient chargés de plein droit du ſoin de convoquer & de faire tenir toutes les Aſſemblées néceſſaires pour les élections.

A R T.

Dans l'intervalle de la clôture prononcée juſqu'à la ſeſſion qui doit commencer de plein droit le premier Mai ſuivant, SA MAJESTÉ pourra faire aſſembler le Sénat & les Repréſentans toutes les fois qu'elle le jugera convenable pour l'intérêt de l'Etat, & alors elle fera publier la convocation dans tout le Royaume, au moins un mois avant l'époque indiquée pour l'Aſſemblée. En cas de rébellion ou d'invaſion étrangère, ce délai pourra être abrégé.

A R T.

Avant l'époque indiquée pour le renouvellement des élections, le Roi pourra diſſoudre, quand il le croira néceſſaire, la Chambre des Repréſentans, pourvu que l'acte même de diſſolution, préſenté aux Chambres par un Secrétaire d'Etat, & enſuite publié dans tout le Royaume, contienne une convocation nouvelle pour procéder à une nouvelle élection, de ma-

nière que le Corps légiſlatif puiſſe être raſſemblé de plein droit, au moins dans le terme de deux mois; & à défaut de cette convocation, l'acte de diſſolution ſera nul : aucune des Chambres ne pourra y obéir ſans ſe rendre coupable envers la Nation. Après la diſſolution, les anciens Membres ſeront éligibles comme les autres Citoyens.

ART.

Si, lors de la mort du Roi, les Sénateurs & les Repréſentans ne ſe trouvent pas aſſemblés, ils ſeront obligés de ſe réunir ſans aucune convocation dans le lieu de leur dernière ſéance.

ART.

Nomination des Officiers.

Chaque Chambre élira, parmi ceux qui la compoſent, un Préſident, un vice-Préſident & deux Secrétaires, qui reſteront en place pendant une année entière; mais la veille de la clôture des Séances ordinaires, on élira les Officiers qui devront entrer en exercice le premier Mai ſuivant. Le vice-Préſident ne remplira ſes fonctions qu'en l'abſence du Préſident, & ſi tous les deux ſont abſens, ils ſeront remplacés par le Membre le plus âgé.

ART.

Chaque Chambre nommera un Archiviſte

particulier, & elles formeront un Comité commun pour choisir un Archiviste général, qui aura la garde des actes législatifs. Ces Officiers qui ne seront pas choisis parmi les Membres du Corps législatif, pourront être destitués à volonté. L'Archiviste général pourra également l'être par la pluralité des suffrages d'une seule Chambre.

ART.

Fonctions des Sénateurs & des Représentans.

Les fonctions communes aux Sénateurs & aux Représentans seront de proposer au Roi toutes les Loix que pourront exiger l'ordre public & la prospérité du Royaume, & qui seront obligatoires pour tous les Corps, toutes les Provinces, tous les Tribunaux & tous les individus.

ART.

Les fonctions particulières des Représentans seront de fixer les dépenses des différens départemens de l'Administration, d'octroyer les impôts nécessaires, d'en déterminer la nature & la perception, & de les répartir entre les Provinces, le tout avec le consentement du Roi & du Sénat. Ils auront de plus le soin de surveiller l'emploi des deniers publics, de s'en faire rendre un compte exact, & de faire punir les délits commis par les Ministres & les Agens supérieurs de l'autorité, dans les fonctions de leur emploi.

ART.

Les fonctions particulières du Sénat seront de juger les accusations portées par les Représentans; ils seront sur-tout spécialement chargés de maintenir la Constitution, la liberté publique & les prérogatives de la Couronne, en empêchant par leur opposition, les différens Pouvoirs de sortir de leurs limites.

ART.

Les Sénateurs auront la préséance dans toutes les cérémonies publiques sur tous les autres Citoyens, à l'exception des Princes du Sang Royal.

Ils seront par leurs places Conseillers du Monarque, & ils auront, dans leurs fonctions, un costume particulier, comme marque de leur dignité.

ART.

Les Sénateurs & les Représentans prêteront serment de remplir fidèlement leurs fonctions, & de ne jamais proposer ni approuver aucun changement dans la Constitution de l'Etat qui ne seroit pas fait suivant les formes qu'elle aura prescrites.

ART.

Chaque Chambre sera Juge de la validité des

élections de ses Membres, & nommera un Comité dans l'une des premières Séances qui suivront les Elections, pour vérifier les Pouvoirs & en faire le rapport. Elle aura sa police intérieure ; aucune garde ne pourra être placée aux portes sans son consentement & sans être à ses ordres, & elle pourra faire des réglemens & prononcer contre ses Membres des amendes & même l'exclusion. Elle pourra aussi faire arrêter & remettre aux Tribunaux toutes les personnes qui troubleroient l'ordre & lui manqueroient de respect.

ART.

Tous ceux qui seront convaincus d'avoir donné ou reçu de l'argent ou des présens au sujet des élections, seront condamnés à une amende de trois mille livres, & déclarés incapables d'être Electeurs ou Eligibles pour le Corps législatif, les administrations provinciales & les municipalités.

ART.

Dans chacune des deux Chambres, le Public sera admis aux Séances en se conformant aux règles établies pour maintenir le bon ordre. Les Séances seront néanmoins secrètes lorsque le tiers des Membres le jugera nécessaire.

ART.

Les Journaux ou Procès-verbaux de chaque Chambre feront rendus publics par la voie de l'impreffion.

ART.

De la formation des Lois.

Dans chacune des deux Chambres on pourra propofer une nouvelle Loi. Après avoir lu la Motion faite à ce fujet par un des Membres, on examinera fi elle doit être rejetée ou fi l'on doit en continuer la difcuffion. Dans le fecond cas, il fera fait deux autres lectures à des intervalles différens, qui ne pourront être moindres de trois jours; pendant ces intervalles, on écoutera toutes les obfervations qui feront préfentées. Trois jours après la feconde lecture, le Préfident demandera fi quelqu'un des Membres a encore quelques réflexions à communiquer, &, dans le cas où perfonne ne réclamera la parole, on décidera à la majorité des fuffrages, fi l'Affemblée fe croit en état de prendre une réfolution définitive, ou fi elle veut ordonner des enquêtes ou des recherches, ou renvoyer à un autre temps pour faire de nouvelles réflexions, & fuivant la nature de la délibération qui aura été prife, on paffera à la décifion, ou l'on ordonnera un nouvel examen.

A r t.

Aucune des Chambres ne pourra délibérer ſi elle n'eſt pas formée par plus de la moitié de ſes Membres, & les déciſions ſeront priſes à la majorité des ſuffrages des perſonnes préſentes.

A r t.

Lorſqu'une Chambre aura pris une réſolution au ſujet d'une nouvelle Loi, elle nommera une députation de ſix Membres pour la porter à l'autre Chambre. Cette députation y ſera reçue avec honneur, & placée vis-à-vis le Préſident. Elle remettra le projet, afin qu'il ſoit examiné & diſcuté. Ce projet ne pourra pas être rejeté après la première lecture, comme s'il eût pris naiſſance dans la Chambre; il ne pourra être accepté ou refuſé qu'avec les formes qui viennent d'être indiquées.

A r t.

Chacune des deux Chambres pourra conſulter les Juges ſuprêmes du Tribunal de réviſion, lorſqu'elle le jugera convenable; Elle pourra entendre des témoins ſur tous les faits dont la connoiſſance devra influer ſur une Loi nouvelle, & elle s'adreſſera au Pouvoir exécutif pour contraindre les témoins à comparoître à la barre. Les corps ou les particuliers dont les nouvelles

Loix propoſées pourront bleſſer les intérets, auront la faculté de venir à la barre de la Chambre, pour repréſenter les inconvéniens, produire des témoins & être entendus par eux-mêmes ou par des Avocats, ou par d'autres perſonnes qu'ils auront choiſis.

A R T.

Tous les Citoyens pourront préſenter des Pétitions au Roi, & à l'une ou à l'autre Chambre; mais elles ne pourront être ſignées par plus de ſoixante perſonnes, à moins qu'elles ne ſoient également ſignées par les Chefs des Municipalités, ou les Officiers des Adminiſtrations provinciales, dans le reſſort deſquelles habiteront les Signataires des Requêtes.

A R T.

Si l'une des deux Chambres deſire quelques changemens dans le Projet qui lui aura été préſenté, il ſera établi des Conférences dans la ſalle générale entre les Commiſſaires nommés par les deux Chambres auxquelles elles pourront être préſentes.

A R T.

Chaque Chambre aura la faculté de nommer des Commiſſaires pour conférer avec les Miniſ-

tres du Roi. Ces conférences auront lieu dans la Chambre même, & tous les Membres pourront être présens ; Ces conférences pourront également avoir lieu dans la Salle générale, dans le cas où les deux Chambres auroient consenti à nommer des Commissaires.

ART.

Le Roi ne pourra jamais adresser à une des deux Chambres aucun projet de Lois ; mais il pourra leur envoyer des messages pour les inviter à prendre en considération les objets qu'il croira les plus intéressans pour le bien de son Royaume, afin que des Membres du Sénat ou de la Chambre des Représentans, puissent en faire le sujet de leur proposition.

ART.

Les Envoyés du Roi seront reçus à l'entrée de la Chambre, par deux Députés, & placés honorablement vis-à-vis le Président.

ART.

Aucune Loi relative aux subsides, à leur répartition, ou aux emprunts, ne pourra prendre naissance dans le Sénat ; elle sera entièrement rédigée dans la Chambre des Représentans, qui réglera l'emploi & la durée, & qui n'é-

tablira jamais d'emprunt ſans avoir pris les meſures néceſſaires pour en aſſurer le rembourſement. Aucun impôt ne ſera jamais accordé que pour une année, ſous la réſerve de celui qui ſera établi pour l'amortiſſement de la dette publique & le paiement des intérêts.

ART.

Le Sénat aura le droit d'approuver les lois propoſées ſur cette matière ou de les rejeter, mais il ne pourra y faire aucun changement ou modification.

ART.

Aucun emprunt ne pourra être ouvert, & aucun ſubſide perçu pour le Tréſor royal, ou pour les frais de l'Adminiſtration générale du Royaume, ſans le libre octroi ou la volonté des Repréſentans, & le conſentement des Sénateurs. Aucun autre Corps dans l'Etat ne peut les autoriſer, & tous ceux qui contribueroient à la perception des ſubſides, que les deux Chambres n'auroient pas accordés, ſeront pourſuivis comme criminels de haute trahiſon.

ART.

Les comptes de l'Adminiſtration, et de l'emploi des deniers publics, ainſi que les détails des

besoins pécuniaires de chaque département, & des ſommes qui y auroient été employés, ſeront ſoumis chaque année à l'examen des Repréſentans, & rendus publics par la voie de l'impreſſion.

ART.

Les Repréſentans fixeront avec le conſentement du Sénat, au commencement de chaque règne, les ſommes dont le Roi aura la libre diſpoſition, tant pour ſa maiſon que pour les penſions & récompenſes. Ces ſommes une fois aſſignées pourront être augmentées ſi les circonſtances l'exigent, mais ne pourront jamais être diminuées pendant la vie du Roi. Elles ceſſeront de plein droit à ſon décès, & au changement de règne les Repréſentans détermineront de nouveau, les ſommes néceſſaires, après avoir examiné ſi dans le cours du règne précédent, il ne s'eſt point introduit un accroiſſement de la Puiſſance royale contraire à la Conſtitution.

ART.

Dans les Lois de ſubſides ou d'empruns, on ne pourra jamais inſérer aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même temps d'autres Lois comme inſéparables : mais celles qui établiront des droits pour regler le commerce,

ou des amendes contre les délits ; ne seront pas censées Lois de subsides.

ART.

Lorsque le projet d'une nouvelle Loi sera adopté par les deux Chambres, elles s'en avertiront mutuellement, & elles enverront une députation au Roi, composée d'un nombre égal de Sénateurs & de Représentans ; le projet sera présenté à Sa Majesté par un des Sénateurs. Il en sera autrement des Lois relatives aux subsides, & aux emprunts, qui après l'acceptation des Sénateurs, seront renvoyées aux Représentans, qui nommeront des députés pour les porter au Roi, sans l'intervention des Sénateurs.

ART.

Avant la fin de la session, le Roi fera assembler les deux Chambres dans la Salle générale. Il s'y rendra lui-même pour prononcer sur les diverses lois qui lui auront été portées pendant le cours de la session ; & s'il ne peut s'y rendre, un de ses Ministres viendra en son nom. Le Roi sera reçu par une nombreuse députation de Sénateurs & de Représentans à quelque distance de la Salle générale. Le Ministre qui viendra en son nom, sera reçu comme Envoyé du Roi, par un Sénateur et un Représentant à l'entrée de la Salle, &

il ſera placé près du Trône. Lorſqu'une Loi exigera une déciſion plus prompte, Sa Majeſté pourra prononcer ſans attendre la fin de la ſeſſion.

A r t.

Le Miniſtre du Département auquel les Projets de Loix ſeront relatifs, en fera lecture, et le Chancelier ou le Garde-des-Sceaux prononcera le conſentement du Roi en ces termes : *Sa Majeſté donne ſa Sanction royale.* Les Arrêtés du Sénat & des Repréſentans ainſi ſanctionnés ſeront dès ce moment de véritables Loix, et le Roi les fera publier & exécuter en ſon nom dans toute l'étendue de ſes Etats.

A r t.

Le préambule de la Loi annoncera qu'elle a été formée par les réſolutions des Sénateurs & des Repréſentans, & elle ſe terminera ainſi : *Fait & arrêté en l'Aſſemblée générale du Corps légiſlatif*, avec la date du jour de la Séance du Roi ; elle ſera ſignée par le Roi, les Préſidens & les Secrétaires de chaque Chambre, viſée par le Chancelier & le Garde-des-Sceaux, & dépoſée dans le Archives du Corps légiſlatif & dans celles de la Couronne. Des Extraits ſeront envoyés aux Adminiſtrations provinciales, qui les dépoſeront dans

leurs Archives, & les adresseront aux Municipalités, & aux Cours supérieures, qui les déposeront dans leurs Greffes & les adresseront aux Tribunaux inférieurs, & rien ne pourra suspendre l'exécution des Loix ainsi publiées.

ART.

Lorsque le Roi ne croira pas devoir accorder sa Sanction, il ne sera pas obligé d'en faire connoître les motifs. Mais le Chancelier ou Garde-des-Sceaux prononcera en ces termes : *Sa Majesté examinera.*

ART.

Un Projet de Lois qui aura été rejeté par le Roi ou par une des deux Chambres, ne pourra pas être de nouveau proposé pendant la même année.

ART.

Aucun Sénateur ou Représentant ne peut être recherché pour ses discours ou ses procédés dans ses fonctions. Il n'en est comptable qu'à sa propre chambre.

ART.

Les crimes ou les malversations commis par les Ministres, les Officiers du Tribunal de révision, les Commissaires du Roi dans les Provinces, & enfin par toutes les personnes constituées dans les hautes dignités, & qui n'ont d'autre

ſupérieur que le Roi, ſeront dénoncés & pourſuivis par les Repréſentans, & jugés par les Sénateurs.

A R T.

Les Repréſentans, avant de prononcer ſolemnellement l'accuſation, feront toutes les enquêtes & recherches néceſſaires; & lorſqu'ils auront reconnu la dénonciation faite par un ou pluſieurs de leurs Membres juſte & regulière, ils nommeront un Comité pour pourſuivre l'Accuſé devant le Sénat.

A R T.

Lorſqu'il ſera porté au Sénat une accuſation de ce genre, il exercera l'autorité judiciaire comme Tribunal ſuprême, & pourra faire empriſonner & condamner à toutes les peines portées par les Loix, ſuivant la nature du délit, & alors les Juges du Tribunal de Reviſion auront Séance dans le Sénat, & voix inſtructive.

A R T.

La liſte des Sénateurs préſents & des Juges du Tribunal de Reviſion ſera ſoumiſe à l'accuſé avant le jugement. Il pourra récuſer la moitié de ces Juges & le tiers des Sénateurs compris dans la liſte.